

royal qui déclare qu'il faut obtenir la permission pour porter une décoration étrangère. Il suffit que le Ministère déclare en face de la Chambre qu'il n'a aucune difficulté à laisser porter la croix de la Légion d'honneur à tous les militaires qui l'ont obtenue.

PRESIDENTE. Questo non fu proposto.

LA MARMORA, ministro della guerra. Il Ministero non ci ha nessuna difficoltà, non ravvisando in ciò che un giusto compenso di ciò che abbiano per avventura fin qui sofferto.

MOLLARD. On fait une difficulté. En disant que ma proposition ne comprend pas tous ceux qui ont obtenu la croix de la Légion d'honneur il est bien entendu que j'entends comprendre toutes les personnes qui ont obtenu cette croix, civiles et militaires. Maintenant la déclaration faite par M. le ministre est assez importante pour que la Chambre doive en prendre acte; et quant à moi je demande qu'elle soit enregistrée dans le verbal de ce jour.

PRESIDENTE. Sarà certamente inserita nel verbale.

BRUNIER. Je crois cette demande de M. Mollard inutile. Car, si je ne me trompe, il me paraît que notre Gouvernement avait toléré que les décorés de la Légion d'honneur pourrnt porter chez nous leur décoration, et que ce n'est qu'envers ceux qui la décoration comportait une pension qu'il avait exigé que cette décoration fut changée contre une de celles de l'Etat, sous peine de perdre le droit à la pension qui s'était attachée à la décoration.

PRESIDENTE. Non è permesso di portare un ordine straniero senza l'autorizzazione del Governo.

MENABREA. Je demande la parole pour une question de fait. A propos de l'échange de la croix de Savoie avec celle de la Légion d'honneur, que le Gouvernement est invité par la Chambre d'accepter et de permettre, je dois faire observer que, pendant que j'étais premier officier au dicastère des affaires étrangères, quelques militaires qui portaient la croix de Savoie sont venus demander l'autorisation de pouvoir porter la croix de la Légion d'honneur, et ils l'ont obtenu. Il suffira donc au Ministère de leur faire l'invitation d'adresser une demande pour l'obtenir.

PRESIDENTE. Il signor Mollard ha detto che si facesse menzione nel verbale della dichiarazione del Ministero. Non v'è alcun dubbio che sarà fatta questa menzione. Ora mi pare che possiamo seguitare la discussione.

QUAGLIA. Domanderei la parola per fare un'osservazione. Le decorazioni si portano non solamente da militari in atti-

vità di servizio, ma possono anche essere portate da quelli che l'hanno abbandonato. Bisognerebbe che questa dichiarazione fosse più chiara.

LA MARMORA, ministro della guerra. Io non ho punto voluto fare alcuna restrizione; parlai in generale per tutti quelli che avevano avuto la decorazione della Legion d'onore.

BARBIER. M. Menabrea a dit que ceux qui ont reçu la croix de Savoie en remplacement de la décoration de la Légion d'honneur peuvent obtenir du Gouvernement de porter nouvellement la décoration de la Légion d'honneur; mais la croix de Savoie n'a été donnée qu'aux décorés militaires qui ont pris service en Piémont en venant de France, et il y en a plusieurs qui n'ont pas pris service en Piémont, qui n'ont pas reçu la croix de Savoie et qui n'ont néanmoins autant de droit que les autres de porter la décoration qu'ils ont gagnée.

PRESIDENTE. L'osservazione fatta dal ministro essendo in termini generali, ogni discussione è superflua.

(Sono indi approvati senza discussione i rimanenti due articoli della legge.)

Si passerà allo squittinio segreto sulla legge intiera così concepita. (Vedi vol. *Documenti*, pag. 423.)

Risultato della votazione:

Votanti	107
Maggiorità	54
Voti favorevoli	100
Voti contrari	7

(La Camera approva.)

PRESIDENTE. Si può passare alla relazione di petizioni. *Voci.* Non siamo più in numero.

La seduta è levata alle ore 4.

Ordine del giorno per la tornata di domani:

- 1° Verificazione di poteri;
- 2° Relazione di Commissioni che saranno in pronto;
- 3° Discussione del progetto di legge rinviato dal Senato sulla consulta sanitaria marittima di Cagliari;
- 4° Discussione del progetto di legge per aumento del personale nei tribunali di prima cognizione.